

Adoption des articles 1 à 6 du décret, présenté par Bourdon (de l'Oise) au nom du comité d'agriculture, relatif au dessèchement des étangs, en annexe de la séance du 13 frimaire an II (3 décembre 1793)

François-Louis Bourdon

Citer ce document / Cite this document :

Bourdon François-Louis. Adoption des articles 1 à 6 du décret, présenté par Bourdon (de l'Oise) au nom du comité d'agriculture, relatif au dessèchement des étangs, en annexe de la séance du 13 frimaire an II (3 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 575-577;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39917_t1_0575_0000_8;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

le département de l'Aude et environnants, se monte à 2,500.

VI.

LA CONVENTION AJOURNE A DEMAIN MIDI LA SUITE DU PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉ PAR BILLAUD-VARENNE SUR LE GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE PROVISOIRE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

On demande que Billaud-Varenne présente à la discussion la suite des articles sur le gouvernement révolutionnaire provisoire.

Billaud-Varenne. Je reverrai mon travail ce soir, et demain à midi je le présenterai à la Convention.

(1) L'ajournement de cette discussion n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par la plupart des journaux de l'époque. La discussion avait commencée dans la séance du 9 frimaire [Voy. ci-dessus, p. 360].

(2) *Moniteur universel* [n° 75 du 15 frimaire an II, (jeudi 5 décembre 1793), p. 303, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 440, p. 170); le *Mercur universel* [14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 223, col. 2] et l'*Auditeur national* [n° 438 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 3] rendent compte de ce décret d'ajournement dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

On demande la suite de la discussion sur le plan de gouvernement provisoire et révolutionnaire.

BILLAUD-VARENNE annonce que des changements, occasionnés par la revision du projet de loi, entraîneront une nouvelle discussion. Il propose de l'ajourner à demain midi. (*Décrité.*)

II.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

LECOINTRE demande que Billaud soit entendu sur la suite des articles du gouvernement provisoire à donner à la France. (*Ajourné à demain.*)

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Le désir d'accélérer l'organisation du gouvernement provisoire et révolutionnaire a fait demander la suite de la discussion du projet présenté par Billaud-Varenne; mais d'après l'observation qu'il a faite que divers changements apportés à ce projet exigeraient peut-être une longue discussion, elle a été ajournée à demain.

VII.

BOURDON (de l'Oise), AU NOM DU COMITÉ D'AGRICULTURE, SOUMET A LA DISCUSSION LA SUITE DU PROJET DE DÉCRET (1) SUR LE DESSÈCHEMENT DES ÉTANGS (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

La discussion reprend sur le dessèchement des étangs. Voici les articles décrétés.

Art. 1^{er}.

« Tous les étangs et lacs de la République qu'on est dans l'usage de mettre à sec pour les pêcher; ceux dont les eaux sont rassemblées par des digues et chaussées; tous ceux enfin dont la pente des terrains permet le dessèchement, seront mis à sec avant le 15 du mois pluviôse, prochain, par l'enlèvement des bondes et coupure des chaussées, et ne pourront plus être remis en étangs; le tout sous peine de confiscation au profit des citoyens non-propriétaires des communes où sont situés lesdits étangs.

Art. 2.

« Le sol des étangs desséchés sera ensemené en grains de mars, ou planté en légumes propres à la subsistance de l'homme, par les proprié-

(1) Voyez *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXVIII, séance du 3 frimaire an II (23 novembre 1793), p. 678, le rapport de Bourdon (*de l'Oise*) sur le dessèchement des étangs, et ci-dessus, séance du 11 frimaire an II (dimanche 1^{er} décembre 1793), p. 450 l'adoption des articles 1, 2 et 3.

(2) La discussion du projet de décret de Bourdon (*de l'Oise*) sur le dessèchement des étangs n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 frimaire an II; mais elle est rapportée dans les comptes rendus de cette séance publiés par tous les journaux de l'époque et, d'autre part, les articles décrétés le 13 ont été insérés à la séance du procès-verbal de la séance du lendemain. (Voy. ci-après séance du 14 frimaire, p. 622).

(3) *Moniteur universel* [n° 75 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 303, col. 1 et 3]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 21 du 14^e jour du 3^e mois de l'an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 167, col. 2]; l'*Auditeur national* [n° 438 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 3] et le *Journal de Perlet* [n° 438 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 28] rendent compte de la discussion du projet de décret relatif au dessèchement des étangs dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

BOURDON (de l'Oise) remet à la discussion du projet du comité d'agriculture sur le dessèchement des étangs. Il est adopté après d'assez longs débats. En voici les principales dispositions :

Tous les étangs et lacs de la République qu'on est dans l'usage de mettre à sec pour les pêcher; ceux dont les eaux sont rassemblées par des digues

taires, fermiers ou métayers; et si les empêchements ou délais provenaient du défaut d'arrangement entre les propriétaires, fermiers ou métayers, à cause des conditions des baux, les propriétaires seuls en seront responsables, sous les peines portées par l'article ci-dessus.

Art. 3.

« Quant aux étangs dont la République est propriétaire, les administrations de district sont chargées des dessèchements, vente du

et chaussées; tous ceux enfin dont la pente des terrains permet le dessèchement seront mis à sec avant le 15 du mois pluviose prochain, par l'enlèvement des bondes et coupure des chaussées, et ne pourront plus être remis en étangs; le tout sous peine de confiscation au profit des citoyens non propriétaires des communes où sont situés lesdits étangs.

« Le sol des étangs desséchés sera ensemencé en grains de mars, ou planté en légumes propres à la subsistance de l'homme par les propriétaires, fermiers ou métayers, à cause des conditions des baux, les propriétaires seuls en seront responsables.

« Quant aux étangs dont la République est propriétaire, les administrations de district sont chargées des dessèchements, vente du poisson par adjudication, affiches apposées huit jours à l'avance, sauf l'indemnité des fermiers, dans la forme prescrite pour l'administration des autres domaines nationaux.

« Sont exceptés du dessèchement les étangs dont la chute d'eau sert à faire tourner des forges à fer, à alimenter les canaux de la navigation intérieure, le flottage, les papeteries, les filatures, les fossés des villes de guerre, les moulins à foulon et à scies, ainsi que les étangs nécessaires pour faire tourner les moulins jugés indispensables, d'après l'avis des districts et des communes. La décision sera consacrée par la Convention sur le rapport du comité d'agriculture.

« Ne seront pas considérés comme étangs, ni sujets au dessèchement les réservoirs d'eau qui ont toujours été jusqu'ici destinés uniquement à l'irrigation des prairies ou à abreuver les bestiaux, pourvu qu'ils ne contiennent pas plus d'un arpent; et s'ils sont plus étendus, ils seront réduits à cette surface.

II.

COMPTE RENDU de l'Auditeur national.

L'ordre du jour était la suite de la discussion du projet de décret sur le dessèchement des étangs.

BOURDON (*de l'Oise*), rapporteur, a proposé la suite des articles déjà décrétés et ils ont été adoptés ainsi qu'il suit :

Art. 4.

« Sont exceptés du dessèchement les étangs qui servent à alimenter les fossés des villes de guerre, les usines métallurgiques, les canaux de navigation intérieure, les fabriques, les filatures, les papeteries, le flottage, les moulins à foulon, à cire et à poudre.

Art. 5.

« Sont également exceptés du dessèchement les étangs qui servent à faire tourner les moulins à grain nécessaires.

Art. 6.

« Ne sont point non plus sujets au dessèchement les étangs qui, jusqu'à ce moment, ont servi à l'ir-

rigation des prairies ou à abreuver les bestiaux, pourvu qu'ils ne contiennent pas plus d'un arpent. S'ils renferment une plus grande étendue, ils seront réduits à un arpent.

Art. 7.

« Les administrations du district dans l'étendue desquelles se trouvent les étangs desséchés adresseront à la Commission des subsistances les états des grains qui seront nécessaires pour emblaver les terrains desséchés, et la Commission des subsistances est chargée de leur en faire passer.

Art. 8.

« Sont exceptés du dessèchement ordonné par l'article premier, les étangs qui sont indispensables à l'usage des usines. Les administrateurs du département prononceront provisoirement sur les demandes formées par les communes, afin de conservation desdits étangs. Le tout sera ensuite envoyé au comité d'agriculture, qui fera son rapport à la Convention, laquelle prononcera définitivement.

III.

COMPTE RENDU du Journal de Perlet.

BOURDON (*de l'Oise*) fait adopter les exceptions suivantes au décret sur le dessèchement des étangs :

1° Sont exceptés du dessèchement les étangs qui sont nécessaires pour alimenter les fossés de défense des villes de guerre, les usines métallurgiques, les canaux de la navigation intérieure, le flottage, les papeteries, les filatures, les moulins à foulon, à scie et à poudre;

2° Ne sont pas considérés comme étangs, ni sujets au dessèchement ordonné, les réservoirs d'eau qui ont été jusqu'à présent destinés à l'irrigation des prairies ou à abreuver les bestiaux.

Quelques autres sont adoptés sans rédaction. Nous les donnerons incessamment,

pourvu qu'ils ne contiennent pas plus d'un arpent ; dans le cas contraire, ils seront réduits à un arpent.

Art. 6.

« Les administrations de district dans l'arrondissement desquels se trouveront les étangs desséchés, et où il n'y aura pas de grains de mars, ni de légumes en assez grande quantité pour les mettre en valeur, seront tenus de faire passer incessamment les états de leurs besoins à la Commission des subsistances, qui est chargée de leur en faire passer les quantités nécessaires. »

Bourdon (de l'Oise) fait adopter le reste du projet de décret sur le dessèchement des marais.

VIII

LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE DE CHALONS-SUR-MARNE DEMANDE LE SÉQUESTRE DES BIENS DES PERSONNES ARRÊTÉES COMME SUSPECTES (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

« Il ne suffit pas, écrit la Société républicaine de Châlons-sur-Marne, d'avoir ordonné l'incarcération des administrateurs qui ont trompé la confiance du peuple et la détention des gens suspects; il faut encore ordonner le séquestre de leurs biens au profit de la République, car sans cela ils conserveront des moyens de corruption dans l'intérieur et la faculté de soutenir la rébellion des émigrés en leur faisant parvenir des secours.

« Cette pétition est renvoyée au comité de législation. »

IX.

UN MEMBRE ANNONCE QUE LE DÉPARTEMENT DE L'YONNE VIENT DE PRENDRE UN ARRÊTÉ QUI SUPPRIME UN GRAND NOMBRE DE CURES (3)

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Un membre annonce que le département de

(1) La pétition de la Société républicaine de Châlons-sur-Marne n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par l'*Auditeur national*.

(2) *Auditeur national* [n° 438 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 2].

(3) L'arrêté supprimant des cures dans le département de l'Yonne n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 13 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque.

(4) *Moniteur universel* [n° 75 du 15 frimaire an II

l'Yonne vient de supprimer une grande quantité de cures, et que leurs dépouilles arrivent au Trésor national. Il demande mention honorable.

La Convention passe à l'ordre du jour.

X.

ON ANNONCE QUE LES BIENS DES ÉMIGRÉS SONT ACHETÉS AU TRIPLE DE LEUR VALEUR (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

De toutes parts, la Convention est instruite qu'enfin les égoïstes et les riches croient à la République; leurs portefeuilles se vident pour acheter des biens d'émigrés, et ces biens sont achetés par eux au triple de l'estimation. (*On applaudit.*)

(jeudi 5 décembre 1793), p. 302, col. 3). D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 337 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 1525, col. 1], le *Journal de la Montagne* [n° 21 du 14^e jour du 3^e mois de l'an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 167, col. 2] et le *Mercur universel* (14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 221, col. 1] rendent compte de la suppression des cures dans le département de l'Yonne dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Un membre. Le département de l'Yonne a pris un arrêté qui supprime 425 cures, et l'argenterie du culte chemine vers la Monnaie.

L'orateur est interrompu et l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

Un membre s'empresse d'annoncer que dans le département de l'Yonne on a supprimé 3 à 400 cures et que l'argenterie des églises est en route.

L'Assemblée interrompt le récit en passant à l'ordre du jour.

III.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*

Un membre annonce que le département de l'Yonne a pris un arrêté qui supprime 425 cures, et l'argenterie provenant des églises va partir pour la Monnaie. Il réclame la mention honorable.

L'ordre du jour est adopté.

(1) Cette nouvelle n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les compte rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel*.

(2) *Moniteur universel* [n° 75 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 302, col. 3].